



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enfance en danger

Question écrite n° 18266

Texte de la question

M. Patrick Balkany appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les placements d'enfants operes par la DASS apres retrait a leurs parents. Lorsque ces enfants courent un danger physique ou moral a rester aupres de leur parents, et que ce risque social est patent, il est parfaitement comprehensible de les tenir a distance. Cependant, dans les cas ou des grands-parents ou cousins presentent toutes les garanties de stabilite, il est aberrant que ceux-ci ne puissent pas recevoir la charge de leurs petits-enfants ou cousins. En agissant ainsi, la DASS contribue grandement a detruire les seuls liens familiaux positifs qui peuvent subsister. D'une certaine maniere, elle participe au manque de stabilite et d'epanouissement dont peuvent souffrir les enfants places, alors que ceux-ci pourraient recevoir tous les soins necessaires prodigues par des membres de la famille autres que les parents ascendants directs du premier degre. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour humaniser les interventions de la DASS et leur rendre une coherence dont elles font trop souvent defaut.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire evoque la question de la garde des mineurs lorsque, a la suite de difficultes familiales, il devient necessaire de les separer de leur foyer en les placant aupres de tiers ou d'etablissements, alors que les grands-parents ou des membres de la famille auraient pu se charger de ces enfants. Il convient de rappeler a cet egard deux principes fondamentaux en matiere d'aide sociale a l'enfance. En premier lieu, toute decision impliquant le retrait d'un enfant du domicile de ses parents ne peut resulter que d'une decision de justice, prononcee par l'autorite judiciaire. En effet, il n'entre pas dans les attributions de l'aide sociale a l'enfance de statuer en ce domaine. Par ailleurs, dans le meme temps ou il ordonne le placement de l'enfant, le magistrat designe egalement l'autorite - personne physique ou le plus souvent institution - a qui il confie la garde du mineur. Il est de la responsabilite des services de l'aide sociale a l'enfance d'appliquer cette decision ou eventuellement d'en faire appel. Les grands-parents, ou d'autres membres de la famille, qui souhaiteraient se charger de la garde de l'enfant peuvent egalement se pourvoir en appel s'ils estiment que le jugement n'est pas conforme a l'interet de l'enfant. Il convient enfin de souligner que, en tout etat de cause, l'aide sociale a l'enfance est devenue depuis la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 une competence exclusive des collectivites territoriales departementales et qu'a ce titre elle est confiee au president du conseil general. Ainsi, a l'exception du controle de legalite qui peut etre exerce par le prefet a l'encontre des decisions du president du conseil general, il importe de respecter cette repartition des competences.

Données clés

Auteur : [M. Balkany Patrick](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18266

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1994, page 4619

Réponse publiée le : 7 novembre 1994, page 5531